

## ANNEXE I

Référence : NV/2014/3398/AB

**CONFIDENTIEL**

Le Greffe de la Cour pénale internationale présente ses compliments à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et a l'honneur de lui communiquer la Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour (ICC-01/05-01/13-68) datée du 26 septembre 2014, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, aux fins de sa transmission aux autorités compétentes.

Dans la décision susmentionnée, la Chambre demande aux autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de lui présenter, le vendredi 10 octobre au plus tard, leurs observations sur l'éventuelle mise en liberté sous conditions de M. Jean- Jacques Mangenda Kabongo sur leur territoire, ainsi que sur leur capacité de mettre en œuvre les conditions restrictives de liberté énoncées à la règle 119-1 du Règlement de procédure et de preuve, comme prévu à la norme 51 du Règlement de la Cour.

Pour toute question ou demande d'informations concernant cette requête, les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont invitées à prendre contact avec [REDACTED] par courrier électronique à l'adresse [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED]

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord les assurances de sa très haute considération.

*/cachet de la Cour et paraphe/*

La Haye, 30 septembre 2014

Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Haye

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

## PROCÈS-VERBAL DE NOTIFICATION

| Titre                                                                                                                                                            | Date              | Cote                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------------------|
| Note verbale ( <i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido</i> )       | 30 septembre 2014 | NV/2014/3398/AB     |
| Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour | 26 septembre 2014 | ICC-01/05-01/13-683 |

**Adresse du destinataire :**

Adresse : Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Lange Voorhout 10, 2514 ED La Haye

**À remplir par la personne chargée de procéder à la notification**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_ ,  
Aujourd'hui, le 30/09/2014  
Ai remis les documents susmentionnés  
À : \_\_\_\_\_

**Le présent procès-verbal de notification a été préparé par :**

Prénom(s) et nom : \_\_\_\_\_

Fonction/titre : \_\_\_\_\_

Signature :

/signé/

Signature du destinataire :

## NOTE N° 107/2014

L'ambassade de Sa Majesté Britannique présente ses compliments au Greffe de la Cour pénale internationale et a l'honneur de se référer à la note verbale du Greffe datée du 30 septembre 2014, portant transmission de la Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour (ICC-01/05- 01/13-68) rendue le 26 septembre 2014 dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*.

Dans la décision susmentionnée, la Chambre demandait aux autorités compétentes du Royaume-Uni de lui présenter leurs observations sur l'éventuelle mise en liberté sous conditions de Jean-Jacques Mangenda Kabongo sur leur territoire, ainsi que sur leur capacité de mettre en œuvre les conditions restrictives de liberté énoncées à la règle 119-1 du Règlement de procédure et de preuve, comme prévu à la norme 51 du Règlement de la Cour.

Le Royaume-Uni souhaite rappeler à la Cour les observations qu'il lui avait présentées dans sa note verbale du 24 janvier 2014 (008/2014). M. Mangenda est soupçonné d'atteintes à l'administration de la justice dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*. Les autorités britanniques compétentes en tiendront compte lorsqu'elles examineront toute demande de visa ou d'entrée sur leur territoire (nonobstant toute forme de visa dont bénéficierait déjà M. Mangenda). La présente déclaration ne préjuge en rien des décisions que pourraient prendre les autorités britanniques en la matière.

Le Royaume-Uni relève que, s'il était fait droit à une quelconque demande de visa, il devrait procéder à une évaluation complète de la situation sur la base de tous les faits du dossier considéré, avant de pouvoir apporter à la Cour l'assurance qu'il pourra mettre en œuvre les conditions restrictives de liberté énoncées aux alinéas a) à h) de la règle 119-1.

À titre préliminaire, et sans préjuger des décisions susceptibles d'être rendues dans tout dossier considéré, le Royaume-Uni peut entrevoir des difficultés particulières pour la mise en œuvre de toute condition qui serait imposée par la Cour en application de la règle 119-1-c, selon laquelle la personne mise en liberté doit « s'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins ». Pour pouvoir réellement assurer la Cour de sa capacité de faire

effectivement respecter cette condition, le Royaume-Uni devrait procéder à une évaluation exhaustive de la situation.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord saisit cette occasion pour renouveler au Greffe de la Cour pénale internationale les assurances de sa très haute considération.

AMBASSADE BRITANNIQUE

LA HAYE      */cachet et paraphe/*

10 octobre 2014